

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

traitements

Question écrite n° 86171

Texte de la question

M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la filière du massage bien-être en France. Ce secteur structuré sous l'impulsion de la Fédération française de massages bien-être (FFBME) fait pourtant l'objet d'une non-reconnaissance juridique engendrant des difficultés administratives préjudiciables pour l'économie et le développement de la filière. L'interprétation restrictive qu'il est fait de l'article R. 4321-3 du code de la santé publique, définissant le cadre d'intervention de la profession de masseur-kinésithérapeute, précise que : l' « on entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non ». La Fédération française de massages bien-être (FFMBE) demande donc la reconnaissance des massages « bien-être » comme outil de relaxation et de détente, sans aucun but thérapeutique ni médical. En conséquence, une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) du titre de « praticien en techniques corporelles de bien-être » permettrait à la profession de se développer sans restriction et au grand public d'avoir accès au massage bien-être dans un cadre reconnu et structuré. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives il entend mettre en œuvre pour lever les obstacles à cette reconnaissance.

Texte de la réponse

L'article 123 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a précisé la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute et a également défini l'exercice illégal de cette profession. Ces nouvelles précisions, concertées avec les professionnels, ont également eu pour effet de supprimer la notion de « massage » de la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette évolution législative conforte et recentre le masseur-kinésithérapeute dans son rôle essentiel de professionnel de santé de la rééducation. Dans ce sens, et après une nécessaire évolution de la mention inscrite dans le décret d'actes, la compétence exclusive du masseur-kinésithérapeute en matière de massage de rééducation thérapeutique pourra être réglementairement affirmée. Le massage non thérapeutique dont l'objectif premier est d'apporter un bien-être à la personne, pourra être réalisé au regard de la nouvelle rédaction législative du Code de la Santé Publique, par un professionnel qui ne dispose pas du titre de masseur-kinésithérapeute. Ces éclaircissements réglementaires adoptés, il appartiendra à la commission nationale de la certification professionnelle compétente de se prononcer sur l'inscription du titre de « praticien en technique corporelle de bien-être » au regard des formations dispensées.

Données clés

Auteur: M. Gilles Lurton

Circonscription: Ille-et-Vilaine (7e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 86171

Rubrique: Santé

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE86171

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 28 juillet 2015, page 5726

Réponse publiée au JO le : 1er novembre 2016, page 9066